

DEUST

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025- 2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : Département Sciences Drôme Ardèche – UFR STAPS

CSPM : H3S

DOMAINE : STS

DIPLOME : DEUST NIVEAU : 1^e et 2^e année

Mention : Animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles

Parcours-Type : *Football*

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Jean-Pierre LÉAUTÉ

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Lucas BOURELLY

GESTIONNAIRE : Sophie COLLOMBET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- Lien vers la fiche RNCP : [RNCP35955 https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35955/](https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35955/)

Un étudiant en fin de DEUST mention Animation et Gestion des Activités Physiques Sportives/Artistiques ou Culturelles, parcours football, doit être un professionnel capable à la fois d'exercer, dans le domaine du football, des fonctions d'animation dans le champ des activités physiques, de loisir et culturelles, pour des publics variés, ainsi que des fonctions de gestion des structures organisant ces pratiques.

La formation a pour objectifs de faire en sorte que les étudiants :

- S'approprient des connaissances universitaires et des connaissances transversales
- Renforcent leur spécialité sportive tant au plan pratique que théorique
- Communiquent au sein du club et en direction des partenaires du club
- Assument des responsabilités au sein d'un club de football
- Encadrent des séances collectives de football pour tout public
- Organisent et mettent en œuvre des projets sportifs
- Renforcent et/ou découvrent de nouvelles polyvalences sportives

Elle permet de construire un socle de connaissances indispensable et représentatif de la culture « STAPS ».

Le DEUST comprend trois diplômes :

- le diplôme national de l'enseignement supérieur situé au niveau 5 de la nomenclature des diplômes
- le diplôme fédéral (DF) de responsable école de football
- le diplôme du brevet de moniteur de football (BMF) de niveau 4, délivré par la FFF

Le titulaire du BMF peut, au sein de la FFF :

- Contribuer à la gestion et à l'organisation de l'accueil des licenciés
- Encadrer les différentes équipes d'un club au niveau départemental
- Animer et développer le projet club dans les domaines sportif, éducatif et associatif
- Participer aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure

Débouchés :

Sur le marché du travail, l'année D1 n'a pas de valeur en tant que telle. Elle débouche naturellement sur l'année de D2.

L'éventail d'emplois visés par les titulaires de ce diplôme est large puisque ceux-ci peuvent postuler à des emplois :

- dans le monde sportif et associatif en tant qu'animateur, trice, dirigeant.e et en particulier dans les clubs de football ou liés aux pratiques diversifiées du football
- au sein des collectivités territoriales via le concours E.T.A.P.S. et en particulier dans les clubs de football ou liés aux pratiques diversifiées du football
- dans le domaine marchand privé notamment dans l'animation et la gestion des salles de forme, domaine extrêmement porteur aujourd'hui, et toutes autres structures dédiées aux loisirs sportifs
- dans le domaine de l'événementiel sportif
- dans toutes structures ayant vocation à l'animation des Activités Physiques et Sportives

Compétences acquises

Bloc 1 : Expression et communication écrites et orales

Bloc 2 : Action en responsabilité au sein d'une organisation – DF responsable école de football et BMF

Bloc 3 : Encadrement de séances collectives de football tout public

Bloc 4 : Organisation et mise en œuvre de projets éducatifs et de programmes

Bloc 5 : Coordination pédagogique et administrative d'un club de football

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en 4 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en 27 unités d'enseignement et présente 5 blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : D1 : 456h30 D2 : 456h

Le BMF et de le DF Responsable École de football sont compris dans ces volumes horaires.

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : NON CONCERNÉ

Langue enseignée obligatoire :

Volume horaire : CM : ___ TD : ___ S1 S2 S3 S4

Période en alternance en entreprise : mission en entreprise (club)

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: Contrat de 2 ans, présence de 13 semaines à l'université par semestre, hors examens de contrôles terminaux, et 2 fois 4 jours par semestre au sein de la Ligue de football Auvergne Rhône-Alpes. L'organisation est susceptible de changer en fonction des contraintes imposées par la ligue.

Période : Du 01 septembre au 31 août

Modalité : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation géré par le CFA des métiers du Football (l'Institut Emploi Formation du Football IEFF)

- Rapports de mission en entreprise (club) : Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant chacune des soutenances dont la date sera fixée par l'équipe pédagogique sauf mention contraire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Tous les enseignements sont obligatoires dans le cadre du contrat d'alternance.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à **plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné** à présence obligatoire, l'étudiant sera déclaré défaillant dans l'enseignement entraînant automatiquement une défaillance à l'UE et au semestre. Dans le cas de quitus demandés dans une UE (validation de dossiers, de rapports, de compte-rendu, de présence à des séquences de travail organisées, attestation et /ou validation de stage), si celui-ci n'est pas validé, cela entraîne une défaillance à l'UE à laquelle ce quitus est rattaché. Cette règle s'applique aux 2 sessions d'examens.).

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes

- entre UE au sein des semestres X oui non
- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4) : X oui non

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Diplôme	<p>L'acquisition des UE « DF Responsable école de Football » et « BMF » sont obligatoires à l'obtention des diplômes DF Responsable école de Football et BMF. En cas d'échec à ces UE, l'étudiant pourra les repasser auprès de la ligue AURA ou auprès d'une autre ligue de football. L'acquisition des UE « DF Responsable école de Football » et « BMF » ne sont pas obligatoires à l'obtention du diplôme du DEUST.</p> <p>Il est possible d'obtenir le DEUST sans avoir validé le DF Responsable école de Football et/ou le BMF et il est possible d'obtenir le DF Responsable école de Football et/ou le BMF sans avoir validé le DEUST</p>
Année	<p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$), seulement si les notes sont supérieures ou égales à 5/20 dans les UE qui le composent.
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$), seulement si les notes sont supérieures ou égales à 5/20 dans les UE qui le composent.

<p>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</p>	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$). <p>Les BCC concernés et la constitution de ces BCC sont précisés dans les tableaux de MCCC.</p>
<p>UE</p>	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Les UE peuvent se compenser avec une note seuil fixée à 05/20 pour chacune d'entre elles.</p>
<p>Coefficient</p>	<p>Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 0.5 à 3.5</p>

5.2- Statuts spécifiques étudiants :

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé ? <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.2.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispense partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens sur site <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p>
---	---

	<p>5.2.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : NÉANT</p>

5.3- Capitalisation :

Capitalisation des UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

5.4- Validation d'acquis : NON CONCERNÉ

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1 – Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation.

6-2 – Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1^{ère} session</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité la note de session 1 est reportée.

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Les UE dont la note est < 5/20 sont obligatoirement repassées.

V- Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 – Redoublement

Redoublement

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Redoublement en D1 :

Les étudiants ajournés à l'issue de la session 2 de Deust 1^{ère} année seront autorisés à poursuivre en Deust 2^{ème} année et repasseront les UE non acquises en première année.

Redoublement en D2 :

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme de DEUST

Le diplôme de DEUST s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation pour chacune des deux années

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 120 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

Les 4 UE BMF (sur les 2 années) doivent être acquises pour valider le BMF et le DF Responsable école de Football.

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien

Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Si la césure à certains semestres n'est pas autorisée, le préciser en ajoutant une phrase indiquant les semestres concernés (ex. césure non autorisée au semestre ...).

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Le recours à l'Intelligence artificielle lors des examens type devoir maison, rapport, compte-rendu est interdit. Toute suspicion d'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle dans le cadre des examens pourra donner lieu à une vérification complémentaire des connaissances sous forme d'oral ne se substituant pas à l'évaluation préalable.

Si les suspicions concernant l'usage des outils d'Intelligence Artificielle persistent à l'issue de cette vérification, la composante se réserve la possibilité de saisir la section disciplinaire afin de caractériser la fraude ou tentative de fraude qui en résulte

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires

	Ancienne maquette	ECTS	Nouvelle maquette	ECTS
Semestre 1	Physiologie	4,5	Physiologie	3
			MSP 1 Smeestre 1	1,5
Semestre 2	Anatomie	4,5		3
	Technologies sportives : modélisation technique et intervention en Football	3		4,5
Semestre 3	Préparation physique du footballeur : Qualités de force	3	Préparation physique du footballeur : prévention des blessures, qualités énergétiques, qualités de force, coordinations motrices.	4,5
	Préparation physique du footballeur : Qualités énergétiques	3		
	Organisation sportive et projets clubs	3		

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil CSPM	Date de d'approbation/Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	07/07/22	06/09/22		
2				
3	26/09/2024	27/09/2024		
4	//2025	//2025		Mesures transitoires à l'article 18

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.